



RÈGLEMENT N° 80-6
RÈGLEMENT 80-6 AMENDANT LE RÈGLEMENT 80 DES
PERMIS ET CERTIFICATS

Avis de motion – 6 novembre 2019
Adoption du projet de règlement – 6 novembre 2019
Résolution # 15-11-2019
Assemblée de consultation – 4 décembre 2019
Adoption du règlement – 4 décembre 2019
Résolution # 06-12-2019
Certificat de la MRC : 20 décembre 2019
Promulgation – 6 janvier 2020

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 4 décembre 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents :

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;
Mesdames les conseillères, Geneviève Hébert et Sylvie Guévin;
Messieurs les conseillers, Luc Darsigny et Walter Hofer, Pierre Blais et Jean Pinard.

Également présent :

Le directeur général et greffier, M. Claude Gratton.

06-12-2019 **7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 80-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'objet de ce règlement est de modifier les conditions d'émission d'un permis de construction de façon à ce que dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception des zones numéros 129 et 130 correspondantes aux secteurs du Domaine Joyeux et du Domaine du lac des Tilleuls, aucun permis de construction ne puisse être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique. Une exception est prévue lorsque la construction projetée est réalisée dans le cadre d'un projet intégré situé dans un secteur desservi par les services d'aqueduc et d'égout.

Dans le cas des zones numéros 129 et 130 un permis de construction pourra être émis lorsque que le terrain est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 116 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut prévoir, par règlement, certaines conditions liées à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces conditions, une municipalité peut exiger que le terrain sur lequel doit être érigée une construction projetée soit adjacent à une rue publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend exiger le respect de cette condition dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception des zones correspondantes aux secteurs du Domaine Joyeux et du Domaine du lac des Tilleuls;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée du 6 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 4 décembre 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Sur proposition de Walter Hofer, appuyée par Luc Darsigny, il est unanimement résolu que le conseil adopte le règlement 80-6 tel que décrété ci-dessous:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7.5.3, intitulé *Terrain adjacent à une rue publique ou privée* sont remplacées par les suivantes :

« Dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception des zones numéros 129 et 130 délimitées au plan de zonage, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique. Néanmoins, dans les zones desservies par les services d'aqueduc et d'égout, un permis pourra être émis dans le cas d'un terrain adjacent à une rue privée lorsqu'il s'agit d'une construction réalisée dans le cadre d'un projet intégré.

Dans les zones numéros 129 et 130, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Ces conditions ne s'appliquent pas dans les cas des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adoptée

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
PAR:**

**_____
CLAUDE GRATTON, GREFFIER**